



LETTRES PATENTES DU ROI,

QUI prorogent jusqu'au premier Avril 1787, le délai accordé par l'article IX de l'Edit d'Octobre 1785, aux Archers-gardes de la Compagnie du Prévôt général des Monnoies, dont les Offices ont été supprimés, pour opter entre le remboursement de la finance de leurs Offices & la conservation de la faculté d'exploiter.

Données à Fontainebleau le 30 Septembre 1786.

Registrées en la Cour des Monnoies le vingt-neuf Novembre audit an.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Sur ce qui nous a été représenté que différentes circonstances ont empêché plusieurs des Archers-gardes de la Prévôté générale

des Monnoies, dont les Offices ont été supprimés par notre Edit du mois d'Octobre 1785, de profiter du delai que nous leur avons accordé par l'article IX de ce même Edit, pour opter entre le remboursement de la finance de leurs Offices, & la conservation de la faculté d'exploiter par-tout le Royaume, nous nous serions déterminés à proroger ce delai jusqu'au premier du mois d'Avril de l'année prochaine; à quoi nous aurions pourvu par l'Arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons prorogé; & par ces présentes signées de notre main, prorogeons jusqu'au 1^{er} Avril 1787 le delai accordé par l'article IX de notre Edit du mois d'Octobre 1785, aux Archers-gardes de la Compagnie du Prévôt général des Monnoies dont les Offices ont été supprimés, pour opter entre le remboursement des finances desdits Offices, & la conservation de la faculté d'exploiter par-tout le Royaume: Voulons que ceux desdits Archers-gardes qui auront négligé de faire leur option dans le cours de ce nouveau delai, ne puissent plus être admis qu'au remboursement de la finance de leurs Offices, conformément aux dispositions de l'article XII dudit Edit, qui sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, garder, observer & exécuter: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Fontainebleau le trentieme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre regne le treizieme. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi.

Signé LE MAL. DE SÉGUR. Vu au Conseil, DE CALONNE,
Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées, tant au Siege de la Prévôté générale des Monnoies, qu'à tous les Sieges des Monnoies, pour y être luez, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sieges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé CORBIN.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, chez P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs
du Parlement, rue Mignon. 1786.